

CHAPITRE V.

Reglement pour la levée des Droits d'Entrée & Sortie en la Province de Namur, & Terre d'Agimont sur les Marchandises, Manufactures & Denrées montants & descendants, les Rivières de Meuze, & de Sambre.

du 27. Juin 1671.

SON Excellence s'estant fait exhiber tous les Actes particuliers, Listes, & Tarifs decernez pour la levée des Droits de Sa Majesté, sur le cours de la Riviere de Meuze depuis la France jusques à Liege, & ayant recognu que la multiplicité d'iceux n'embarasse pas moins les Officiers, que les Batteliers à les observer, & desirant y remedier, & pourveoir au soulagement du Commerce sur la Traite de ladite Riviere pour le plus grand benefice des Sujets du Roy, & bonne correspondance avec les Voisins: At pour & au nom de Sa Majesté par advis des Conseils d'Estat, Privé, & Finances, déclaré, & ordonné, declare & ordonne par cette, que les Droits d'Entrée,

trée, & Sortie feront levez en la forme & maniere cy-après declarée.

1.

Premierement que de toutes les Marchandises, Manufactures & Denrées descendantes du Royaume de France, par la Riviere de Meuze, sera levé trois pour cent de la valeur au Comptoir de Givet pour Droit d'Entrée, excepté des Vins, Grains, Semences de Navette, Sommiers, ou corps d'Arbres, Escorffes de Chesne, & autres semblables, Charbons de Bois, & Ardoises, dont les Droits seront payez au pied de la Liste particuliere cy-après declarée.

2.

Que des Marchandises, Manufactures, & Denrées provenans de la Terre d'Agimont, & Seigneuries voisines du ressort de Sa Majesté, ne serat exigé aucun droit audit Comptoir de Givet, non plus que de celles de Montigny sur Meuze, à charge que les Batteliers seront tenez d'exhiber, & délivrer aux Officiers dudit Comptoir un certificat contenant le nombre ou précisé quantité & qualité d'icelles depeché par une personne publique du lieu.

3.

Et venans les unes & les autres à fortir du district de Givet vers le Comté de Namur pour y rester, elles ne seront sujetes au Droit de Sortie, ains lesdits Batteliers tenez seulement à lever un passavant de Transit pour la seureté du transport, qui sera depeché gratuitement.

4.

Les Marchandises, Manufactures, & Denrées sortans de Givet, & destinées pour Dinant, & le Pays de Liege, payeront deux pour cent de la valeur, horsmis les Charbons de Bois, & Escorffes de Chesne, & autres semblables qui payeront selon la liste cy-après.

5.

Mais les Vins, Grains, Semences de Navette, Sommiers, ou Corps d'Arbres, & Ardoises, dont les droits auront esté acquittez à Givet, pourront fortir librement, moyennant lever un passavant, pour la seureté de leur conduite.

6.

Les Especies du cru, & Manufacture du Pays de Liege, chargées au district de Dinant non acquittées ailleurs paye-

ront deux pour cent de la valeur pour droit d'Entrée au Comptoir de Bouvignes, à la réserve des Mineraux de Plomb, & de Fer restans au Pays de Sa Majesté, qui ne seront soubmis à aucun droit.

7.

Celles provenantes d'entre Sambre & Meuze Jurisdiction de Liege, venantes à Namur, payeront pareillement deux pour cent de la valeur, moyenant le certificat selon le project cy-après, excepté les Fers, & les Houilles, qui seront soubmis aux droits portez par la liste.

8.

Et de toutes les especes non munies dudit certificat, sera levé trois pour cent, de mesme que de celles provenans de plus haut par ledit quartier, excepté des Vins, dont les droits seront payez au pied de ladite liste.

9.

Les Marchandises, Manufactures, & Denrées venantes de Dinant, ou d'entre Sambre & Meuze, Jurisdiction de Liege pour aller audit Pays, & dont les droits à l'entrée auront esté acquitez à Bouvignes, ou Namur, sortiront en payant un demy pour cent, au moyen d'un certificat dudit payement, qui sera depeché gratuitement par les Officiers, qu'il appartiendra.

10.

Mais celles venantes de France, & dont la sortie n'aurat esté acquitée, comme aussi celles provenantes du Comté de Namur payeront deux pour cent, en descendant vers Huy, & Liege, à la reserve des Charbons de Bois, & Escorffes de Chesne, & autres semblables, qui payeront selon qu'est porté par la susdite liste, mais à l'égard des Grains, Legumes, Cuirs, Fers, Verre en table, Pots de terre façon d'Allemagne, & Pierres de toutes sortes du cru, & fabricque de laditte Province, ne sera payé qu'un pour cent.

11.

Et quant aux Marchandises, Manufactures, & Denrées descendans la Riviere, depuis Givet & Namur pour estre conduites en Hollande sans avoir esté estaplées à Liege ains passé de bord à bord, & dont le droit aurat esté payé à la sortie de la Province de Namur, l'import d'iceluy sera defalqué sur ceux qu'elles debvront payer

payer au Comptoir de Ruremonde, moyennant d'apporter l'acquit originel de paiement des Officiers de ladite Province de Namur, certifié de ceux de Wandre d'Herftal, & de Navaigne que ce font les mefmes Marchandifes, Manufactures, & Dentrées, & parmy obfervant le Reglement de la Meuze decerné pour la levée des droits en la Province de Guel-dres.

12.

Les Marchandifes, Manufactures, & Dentrées venantes de Liege ou Huy, & autres lieux voifins montantes par le Comptoir d'Ahin, payeront deux pour cent de la valeur, à l'exception des Alluns, Calmines, Couperofe, Fromage d'Hollande, Houilles, Savon noir, Sels, Sucre, & Tabac, defquels le droit eft fixé cy-aprés.

13.

Mais les Efpèces dont les droits auront efté acquitez fur la Riviere de Meuze à Venlo, ne feront plus tenuz au droit d'entrée en la Province de Namur pour la confomption d'icelle, & de la terre d'Agimont pourveu que la declaration en ait efté faite féparement, fur ladite Riviere, & pour ce levé un certificat à Navaigne: Qui fera depefché gratuitement avec expreffion de la précifé qualité, & jufté quantité, poids, nombre, ou valeur, nom, & furnom des perfonnes, à qui, & du lieu, où elles font destinées.

14.

Les Marchandifes, Manufactures, & Dentrées, qui ne font de contrebande, & dont les droits ne fe verifient avoir efté acquitez à l'entrée, comme auffi celles fortantes du Comté de Namur vers le Pays d'entre Sambre & Meuze, Canton de la Jurifdiction de Liege, payeront deux pour cent de la valeur au Comptoir dudit Namur, moyenant que les Marchands & Batteliers s'obligent de faire tenir aux Officiers dudit Comptoir endans la huitaine de la fortie, les certificats requis, felon le projet cy-aprés.

15.

Mais celles qui feront destinées plus haut, que ledit canton, payeront trois pour cent de la valeur.

16.

Celles fortantes du Comté de Namur

vers Dinant non acquitées ailleurs, payeront deux pour cent au Comptoir du lieu de la charge, & n'y en ayant aucun, au plus voifin.

17.

Les Marchandifes, Manufactures, & Dentrées fortantes du diftrict de Dinant vers Givet pour refter au Pays du Roy, payeront deux pour cent.

18.

Et celles qui passeront outre vers la France par ledit Givet, & dont le droit de fortie n'aurat efté acquité ailleurs, payeront trois pour cent de la valeur, excepté les Alluns, Couperofe, Houilles, & Sels, defquels les droits feront levez au pied de ladite lifte particuliere.

19.

Mais les Marchandifes, Manufactures, & Dentrées, dont le droit de fortie aurat efté acquité en l'un des Comptoirs du Comté de Namur au pied de deux pour cent, ne payeront que le fupplement, jufques à trois.

20.

Et en cas de contestation fur la valeur des Marchandifes, Manufactures, & Dentrées, SON EXCELLENCE permet aux Officiers établyz à la levée defdits Droits, de les accepter, & prendre à eux pour le prix qu'elles auront efté déclarées, parmy le payant promptement aux Marchands ou Batteliers, & une quatriefme part d'avantage de l'Import d'icelluy.

21.

Permettant auffi Sadite Excellence que les Calmines du Pays de Liege pourront passer à Dinant en payant le Droit taxé cy-aprés, à charge bien expresse, qu'on n'en pourra defcharger aucunes en ladite Province de Namur, à peine de confiscation de toute ladite charge du Batteau, & par-deffus ce, de mille florins d'amende, & feront tenuz les Batteliers, de rapporter certificat des Officiers de Bouvignes (qui leur fera depefché gratuitement) de l'effective, & entiere fortie d'icelles vers Dinant endans le terme qui leur fera prefigé par les Officiers d'Ahin, ou à faute de ce lefdits Batteliers encourront ladite peine, & amende, pour laquelle ils feront executez réellement de fait.

Et afin que la presente Declaration, Ordonnance & Reglement soit cogneuë, & observée indispensablement par un chacun, Sadite Excellence ordonne aux Gouverneurs, President, & Gens du Conseil Provincial de Namur, de la faire publier, & afficher à la diligence du Conseillier & Procureur general, ès lieux ordinaires & accoustumez, & au Bailly de ladite Terre d'Agimont, en ceux de son District. Si Enjoinct Sadite Excellence à tous Juges qu'il appartiendra de former leur jugement en conformité de la presente Declaration, & Ordonnance, & à tous autres Officiers, de donner & faire donner à ceux Commis à la levée desdits Droits toute ayde & assistance necessaire, en estant requis pour la punctuelle execution, & obervance de la susdite Declaration, Ordonnance, & Reglement, à peine de respondre en leur propre & privé nom de tous les dommages, & interests, qui pourroient resulter par le refus, ou deffaut d'icelle, ordonnant Sadite Excellence bien expressement auxdits Receveurs, Collecteurs, Contrerolleurs & autres Officiers, d'eux regler punctuellement selon ce, à peine de suspension de leurs charges, & correction arbitraire, le tout par provision, & jusques à autre ordre; Faict à Bruxelles le 27. de Juin 1671. Estoit paraphé, *D'E. vt.* Signé, EL CONDE DE MONTEREY, & plus bas, *D'Ennetieres*, *I. Cockaerts* & *F. de Zamora.*